

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE ACIBOIS

100 rue Verte
BP 4
14790 Mouen

Références : 2025.120
Code AIOT : 0005305863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE ACIBOIS implanté 100 rue Verte BP 4 14790 Mouen. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Un bilan sur les ressources en eau alimentant le réseau d'eau incendie disponible pour les services de secours a également été effectué.

Après un point en salle sur les rapports de vérification électrique, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements électriques.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- poste de livraison d'électricité
- bâche incendie
- zone de récupération des poussières du système d'aspiration centralisé (zone ATEX)
- atelier débit
- armoire électrique système d'aspiration
- atelier usinage
- atelier assemblage finition
- atelier peinture
- atelier montage/vitrage
- TGBT
- zone d'expédition

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE ACIBOIS
- 100 rue Verte BP 4 14790 Mouen
- Code AIOT : 0005305863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACIBOIS est spécialisée dans le domaine de la menuiserie bois sur mesure haut de gamme.

L'entreprise fabrique ou reproduit à l'identique fenêtres, portes, portes cochères, menuiseries cintrées en plan ...etc

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, le site est apparu bien rangé et en bon état. L'exploitant doit être vigilant sur les stockages de bois et de palettes présents sur le parking à proximité de la bache incendie. Leur présence ne doit pas gêner la circulation éventuelle des services de secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 8.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les derniers contrôles électriques ainsi que les rapports associés. Cependant, bien qu'un contrôle complet des installations soit mentionné sur le Q18, des coupures électriques non autorisées ont été signalées, empêchant la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel.

La vérification électrique des locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion n'a pas été réalisée en l'absence d'un audit d'adéquation des matériels électriques présents dans ces zones.

Un bilan de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX doit être effectué.

Il est signalé de façon récurrente l'absence de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur. Un plan d'action doit être élaboré.

La bâche incendie a été jugée non conforme par les services de secours en février 2024. Afin de rectifier cette situation, l'exploitant devra contacter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour échanger sur les attentes relatives à la mise en conformité de la bâche incendie, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Calvados (RDDECI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a fourni les contrôles électriques des années 2024 et 2025. La date du contrôle 2023 est bien mentionnée sur celui de 2024, ce qui permet d'établir que la fréquence des contrôles a été respectée sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport de contrôle n°124850862501R001, daté du 31/01/2025 et réalisé par la société DEKRA, a été fourni. Ce rapport présente 15 non-conformités. Le compte rendu Q18 a également été présenté et mentionne <u>un contrôle complet des installations électriques</u> . En revanche, le rapport de contrôle par thermographie Q19 n°E2015006/2301 R001 du 22/05/2023 ne présente aucune non-conformité. Cependant, des incohérences subsistent concernant la complétude du contrôle de l'installation électrique : • Une coupure totale de l'installation n'a pu être réalisée, rendant impossible la vérification du fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

- La vérification des matériels électriques en hauteur n'a pas pu être effectuée en raison de l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à disposition du bureau de contrôle.
- Absence d'audit d'adéquation des matériels électriques en zone ATEX malgré le contrôle effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra discuter avec son bureau de contrôle pour obtenir des explications sur les incohérences relevées dans les rapports. Il doit également effectuer un contrôle complémentaire lors de son prochain arrêt de production pour maintenance, prévu pour la première quinzaine du mois d'août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant indique qu'il envoie chaque année le rapport de contrôle des installations électriques à son électricien pour corriger les non-conformités. Cependant, le rapport de 2025 met en évidence des non-conformités récurrentes ainsi que des limites d'intervention.

Il serait judicieux pour l'exploitant de discuter avec l'électricien afin de comprendre les raisons de ces récurrences et de mettre en place un plan d'action pour traiter ces points de manière plus efficace. De plus, il pourrait être pertinent de réaliser une évaluation des procédures de contrôle pour identifier les éventuelles lacunes et améliorer le processus global de vérification et de correction des installations électriques.

Le chargé de projets travaux indique qu'il utilise une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) pour suivre l'avancement des mises en conformité électriques. Cela permet une meilleure gestion et traçabilité des interventions nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il pourrait être utile de vérifier régulièrement les mises à jour et les rapports générés par la GMAO pour s'assurer que toutes les actions correctives sont effectuées dans les délais impartis. En outre,

l'analyse des tendances et des récurrences de non-conformités peut permettre d'améliorer les procédures de maintenance et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir.

Pour rectifier les non-conformités signalées et les limites d'intervention constatées en 2025, un plan d'action précis doit être proposé. Un contrôle complémentaire doit être programmé lors de l'arrêt de maintenance prévu pour la première quinzaine du mois d'août 2025.

Les points suivants pourront utilement être intégrés à la rédaction du plan d'action :

- Analyse des non-conformités récurrentes : Identifier les causes récurrentes des non-conformités et établir des mesures correctives spécifiques pour chaque cause.
- Priorisation des actions : Classer les non-conformités par ordre de priorité en fonction de leur impact sur la sécurité et la conformité réglementaire.
- Responsables des actions : Désigner des responsables pour chaque action corrective et définir des délais précis pour leur mise en œuvre.
- Suivi et évaluation : Mettre en place un système de suivi régulier pour évaluer l'avancement des actions correctives et ajuster le plan si nécessaire.

Il est essentiel de collaborer étroitement avec l'électricien et les autres parties prenantes pour garantir que toutes les non-conformités sont correctement traitées et que les contrôles futurs sont réalisés sans incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), daté de juin 2021, mentionne plusieurs zones ATEX au sein de l'établissement, mais l'exploitant ne dispose pas de plan de localisation de ces zones. Il n'y a aucun recensement des matériels présents dans les zones ATEX, ni aucun audit de l'adéquation des matériels électriques. Cependant, l'organisme de contrôle

(DEKRA) a bien signalé dans son rapport un contrôle de l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion. Enfin, l'affichage des zones ATEX est peu visible. Quelques gaines d'aspiration des poussières en hauteur disposent d'un autocollant ATEX, mais celui-ci reste peu visible depuis le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- Fournir un plan détaillé de l'établissement avec la localisation précise de toutes les zones ATEX.
- Afficher clairement ce plan pour le personnel concerné et les intervenants extérieurs.
- Réaliser un audit de l'adéquation des matériels électriques : Engager un organisme de contrôle certifié pour effectuer un audit complet des matériels électriques dans les zones ATEX ; s'assurer que les matériels sont conformes aux exigences ATEX et remplacer ceux qui ne le sont pas.
- Transmettre le rapport d'audit à l'Inspection pour information.
- Planifier un contrôle spécifique des matériels électriques en zone ATEX.
- Prévoir ce contrôle spécifique pendant l'arrêt de maintenance programmé pour la première quinzaine du mois d'août 2025.

L'exploitant doit renforcer la visibilité des affichages ATEX en utilisant des panneaux de signalisation plus grands et plus visibles. Des affichages supplémentaires des zones ATEX doivent être placés à des endroits stratégiques et à différentes hauteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le poste de livraison, situé à l'ouest à l'entrée du site, bénéficie d'une ventilation naturelle donnant sur l'extérieur. En dehors de quelques toiles d'araignées, il est apparu propre. L'exploitant a indiqué que le poste est nettoyé chaque année lors de la visite d'entretien. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'environnement des ateliers de production est poussiéreux, bien qu'un nettoyage hebdomadaire soit effectué par le personnel du site. Un contrôle visuel par sondage a révélé que les armoires inspectées étaient fermées à clé et ne présentaient pas de poussière excessive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de rester vigilant sur l'état de propreté des armoires électriques et d'adapter la fréquence de nettoyage afin de diminuer le risque de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie et les besoins des services de secours. L'établissement doit à ce titre, disposer d'un potentiel hydraulique au moins égal à 270 m3 /h pendant deux heures dont au moins un tiers sous pression. Ce potentiel est obtenu: -à partir de BI ou PI normalisés NFS 61.211 ou NF 61.213 (fournissant 60 m3 /h , alimentés par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre. Deux hydrants pour un débit de 120 m3 sont pris en compte sur le site ; -par une réserve d'eau permanente d'au moins 300 m3 d'eau. Cette réserve d'incendie complémentaire doit être réalisée et aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 novembre 1951 après validation par les services d'incendie. Ce bassin est préférentiellement alimenté avec de l'eau de pluie collectée sur le site. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie prise en compte et justifier du débit réel disponible en simultané sous 1 bar sur le réseau. Ces ressources doivent demeurer en permanence accessibles et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs.
Constats : L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités importantes concernant

la bâche incendie et les poteaux incendie communaux :

- Non mise en conformité de la bâche incendie : La bâche incendie de 300 m³ a été déclarée non-conforme par le SDIS le 16 février 2024 et elle n'était pas conforme lors de l'inspection.
- Absence de marquage au sol : Aucun marquage au sol n'est présent pour indiquer l'interdiction de stationner devant la bâche ou pour matérialiser une zone réservée aux secours.
- Débits en simultané non mesurés : Deux poteaux incendie communaux sont présents à proximité du site, délivrant respectivement 92 m³/h et 88 m³/h sous 1 bar, mais l'exploitant ne dispose pas de mesure des débits en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rectifier ces non-conformités, l'exploitant doit :

- contacter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour déterminer les travaux à réaliser pour se mettre en conformité et les réaliser dans les meilleurs délais possibles.
- ajouter des marquages au sol clairs pour indiquer l'interdiction de stationner devant la bâche incendie et délimiter une zone réservée aux secours.
- mesurer les débits en simultané des deux poteaux incendie pour s'assurer de leur disponibilité opérationnelle et du respect du potentiel hydraulique requis à une valeur au moins égal à 270 m³/h pendant deux heures dont au moins un tiers sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois